COMMUNE DE
PRADES-LE-LEZ

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2023

Retransmis en direct sur la page Facebook de la commune

Présents : Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Susanna Malström, Sébastien Grangier, François Poyer, Jean-Luc Poblador, Rachid Khenfouf, Elise Le Roy, Jean-Louis Thérond, Sébastien Loeb, Marguerite Del Rio.

Représentés : Denis Lejars représenté par Bertrand Plez, Sandrine Cabrera représentée par Joëlle Campagne, Bruno Méric représenté par Catherine Sauveur, Marie-Ange Viguier représentée par Brigitte Zurbach, Aïcha Diop représentée par Florence Brau, Jean-Marc Lussert représenté par Jean-Luc Poblador, Gwénaëlle Collet représentée par Jacky Pratlong, Vincent Freycon représenté par Frédéric Fesquet.

Absents : Laurence Gess-Lladères, Jean-Luc Poblador et Jean-Marc Lussert (au point 11).

Secrétaire de Séance : Sébastien Grangier.

I) Compte-rendu de délégation : Notification du marché de maîtrise d'œuvre du projet d'école à HB MORE Architectures

Dans le cadre du projet d'extension de l'école élémentaire et de reconstruction partielle de l'école maternelle, la commune de Prades-le-Lez en sa qualité de maitre d'ouvrage, a décidé d'attribuer au groupement HB MORE Architectes, le marché de maitrise d'œuvre de l'opération pour un montant de 657 810,51 euros hors taxes incluant la tranche ferme ainsi que les prestations des tranches optionnelles. Ce marché a pris effet au 23 février 2023.

Ne donne pas lieu à vote.

II) AFFAIRES GENERALES

1. DÉLIBÉRATION 17/2023 : Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 08 février 2023

Rapporteur : Florence BRAU

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 08 février 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents ou représentés : 28
Exprimés : 28
Pour : 28 (Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Denis Lejars, Susanna Malmström, Sandrine Cabrera, Bruno Méric, Marie-Ange Viguier, Sébastien Grangier, Aïcha Diop, François Poyer, Jean-Marc Lussert, Jean-Luc Poblador, Rachid Khenfouf, Elise Le Roy, Jean-Louis Thérond, Gwénaëlle Collet, Sébastien Loeb, Vincent Freycon, Marguerite Del Rio).
Contre : 0
Abstention : 0

III) RESSOURCES HUMAINES

2. DÉLIBÉRATION 18/2023 : Adoption du règlement intérieur de la collectivité

Rapporteur : Florence BRAU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les Droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le Décret n° 88.145 du 15 février 1988 "Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale",

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 et le code du travail livre 2 titre III relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail,

Vu la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'un règlement intérieur commun s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux.

Ce projet de règlement intérieur, soumis au préalable au comité social territorial, a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la fonction publique territoriale, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans la collectivité, de gestion du personnel, de discipline, de mise en œuvre du règlement.

Il est précisé que des annexes pourront venir alimenter ledit règlement intérieur en cas de nécessité.

Le comité social territorial réuni le 06/03/2023 a émis un avis favorable.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'adopter le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération ainsi que ses annexes.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents ou représentés : 28
Exprimés : 28
Pour : 28 (Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Denis Lejars, Susanna Malmström, Sandrine Cabrera, Bruno Méric, Marie-Ange Viguier, Sébastien Grangier, Aïcha Diop, François Poyer, Jean-Marc Lussert, Jean-Luc Poblador, Rachid Khenfouf, Elise Le Roy, Jean-Louis Thérond, Gwénaëlle Collet, Sébastien Loeb, Vincent Freycon, Marguerite Del Rio).
Contre : 0
Abstention : 0

3. DÉLIBÉRATION 19/2023 : Cadre d'application du télétravail et postes éligibles à cette disposition

Rapporteur : Florence BRAU

Le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de

travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'usager. »

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants.

Cette délibération propose d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité et à en définir les modalités concrètes d'application au sein des services.

A cet égard, il est rappelé que d'abord autorisé par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le télétravail dans le secteur public est désormais régi par le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

Il s'applique aux agents publics (fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.).

Le télétravail est organisé dans un lieu privé désigné par l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation habituel (ex : tiers-lieu).

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 mars 2023,

Considérant que :

- Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;
- Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;
- L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.
- Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.
- Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.
- La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine ou à 4/5 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à quatre jours par semaine.
- Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation

Madame la maire propose les modalités de télétravail suivantes :

I – Les activités éligibles au télétravail :

Le télétravail est ouvert aux activités administratives suivantes :

- Instruction, étude ou gestion de dossier ;
- Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- Qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- Se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- Qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Les activités administratives suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

Filières	**Cadres d'emplois**	**Fonctions, tâches :**
Administrative	Attachés territoriaux	Instruction, étude ou gestion de dossier ; Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ; Veille juridique
	Rédacteurs territoriaux	Instruction, étude ou gestion de dossier ; Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;
	Adjoints administratifs territoriaux	Instruction ou gestion de dossier ; Rédaction de compte rendu, de notes et de travaux sur systèmes d'information ;
Technique	Technicien	Instruction, étude ou gestion de dossier ; Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;
	Adjoint technique	Instruction ou gestion de dossier ; Rédaction de compte rendu, de notes et de travaux sur systèmes d'information ;
Animation	Adjoint d'animation	Instruction ou gestion de dossier ; Rédaction de compte rendu, de notes et de travaux sur systèmes d'information ;
Sociale	Assistant socio-éducatif	Instruction, étude ou gestion de dossier ; Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ; Veille juridique
Médico-sociale	Educateur de jeunes enfants	Instruction, étude ou gestion de dossier ; Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ; Veille juridique

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail.

Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

Le volume de jour fixe par semaine est fixé à 1 jour /semaine et le volume de jour flottant est fixé à 1 jour/mois au cours de la période expérimentale.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le temps de travail télétravaillé est indiqué dans l'acte individuel en volume de jours et correspond au temps de travail habituel de l'agent.

Il n'y a pas de véritable contrôle exercé mais et instauré sur la base de la confiance. Les missions télétravaillables seront inscrites dans la demande de l'agent.

VI – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

Sur l'utilisations des outils, l'agent télétravailleur a deux possibilités.

La première possibilité, l'employeur met à la disposition les outils de travail nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions...

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

La seconde possibilité, l'agent télétravailleur utilise son propre matériel informatique et de communication.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VII – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse le formulaire de demande d'exercice en télétravail à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, la Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail , ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail fournit :

- Un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Et qu'il justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Il sera établi un suivi de l'activité du télétravail ainsi qu'un bilan au terme de la phase expérimentale pour déterminer s'il y a lieu de l'instaurer définitivement au sein de la collectivité.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- d'instaurer la mise en œuvre du télétravail à titre expérimental pour une période de 6 mois au sein de la collectivité à compter du 01/05/2023 ;
- de valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents ou représentés : 28
Exprimés : 28
Pour : 28 (Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Denis Lejars, Susanna Malmström, Sandrine Cabrera, Bruno Méric, Marie-Ange Viguier, Sébastien Grangier, Aïcha Diop, François Poyer, Jean-Marc Lussert, Jean-Luc Poblador, Rachid Khenfouf, Elise Le Roy, Jean-Louis Thérond, Gwénaëlle Collet, Sébastien Loeb, Vincent Freycon, Marguerite Del Rio).
Contre : 0
Abstention : 0

4. DÉLIBÉRATION 20/2023 : Modification du temps de travail d'un poste d'agent d'entretien (29h à 35h)

Rapporteur : Florence BRAU

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Madame la Maire expose la nécessité d'augmenter le temps de travail d'un poste d'agent d'entretien pour des motifs de nécessité de service.

Suite au départ d'un agent à la retraite du service Entretien bâtiments occupant le grade d'adjoint technique à temps complet et de l'affectation en interne d'un agent titulaire sur ce poste, un agent contractuel a été nommé sur ce poste vacant à temps non-complet (TNC) à hauteur de 29 heures hebdomadaires.

Toutefois, compte tenu des besoins de la collectivité sur des renforts ponctuels, il y a lieu de procéder à l'augmentation de la quotité du temps de travail de 29h à 35h, de le modifier en passant d'un TNC à un temps complet, sachant que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Cadre d'emploi	Grade	Durée hebdomadaire	Nouvel effectif
Adjoint technique	Adjoint technique	29 heures	0
Adjoint technique	Adjoint technique	35 heures	1

Le comité social territorial réuni le 06/03/2023 a émis un avis favorable.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de supprimer, à compter du 01/04/2023 d'un emploi permanent à temps non complet, 29 heures hebdomadaires, sur la fonction d'agent d'entretien,
- de créer, à compter du 01/04/2023 d'un emploi permanent à temps complet, 35 heures hebdomadaires, sur la fonction d'agent d'entretien.
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents ou représentés : 28
Exprimés : 28
Pour : 28 (Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Denis Lejars, Susanna Malmström, Sandrine Cabrera, Bruno Méric, Marie-Ange Viguier, Sébastien Grangier, Aïcha Diop, François Poyer, Jean-Marc Lussert, Jean-Luc Poblador, Rachid Khenfouf, Elise Le Roy, Jean-Louis Thérond, Gwénaëlle Collet, Sébastien Loeb, Vincent Freycon, Marguerite Del Rio).
Contre : 0
Abstention : 0

5. DÉLIBÉRATION 21/2023 : Convention de mise à disposition d'un volontaire en service civique entre Occitanie Coopération et la commune.

Rapporteur : Yves FLANK

Dans le cadre d'un projet de coopération internationale et de contribution au programme One School One Pond (OSOP) à Pondichery (Inde), une mission est organisée par la commune de Prades-le-Lez et Occitanie Coopération afin d'envoyer sur place durant 7 mois, une volontaire en service civique.

A cet effet, une convention précise le cadre et les conditions de mise à disposition de cette volontaire par Occitanie Coopération (bénéficiant de l'agréement de service civique) auprès de la commune.

En conséquence, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à cette affaire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents ou représentés : 28
Exprimés : 28
Pour : 28 (Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Denis Lejars, Susanna Malmström, Sandrine Cabrera, Bruno Méric, Marie-Ange Viguier, Sébastien Grangier, Aïcha Diop, François Poyer, Jean-Marc Lussert, Jean-Luc Poblador, Rachid Khenfouf, Elise Le Roy, Jean-Louis Thérond, Gwénaëlle Collet, Sébastien Loeb, Vincent Freycon, Marguerite Del Rio).
Contre : 0
Abstention : 0

IV) FINANCES COMMUNALES :

6. DÉLIBÉRATION 22/2023 : Taux d'imposition pour l'année 2023

Rapporteur : Béatrice HURTREL

L'achèvement de la réforme de la taxe d'habitation découlant de l'article 16 de la loi de finances de 2020, est marqué, en cette année 2023 par :

- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales amenant à renommer cette taxe en « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation » (THs*) – article 1636 B sexies du code général des impôts,
- La réintroduction de la possibilité de voter un taux de THs* sur la base du taux de taxe d'habitation en vigueur sur la commune au moment de la mise en place de la réforme en 2019
- La possibilité aux communes qui l'avaient institué auparavant, de voter la majoration (MTHS*) du taux de THs*.

En ce qui concerne la commune de Prades-Le-Lez, le taux de taxe d'habitation en vigueur en 2019 était de 19,6% et le taux de majoration de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation voté par délibération du conseil municipal du 26 février 2015, était de 20%.

Par conséquent, il est proposé de retenir, au titre de 2023, une stabilité des taux d'imposition, à savoir :

Imposition	2022	2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	49,97 %	49,97 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	107,23 %	107,23 %
Taxe d'habitation (THs)*	19,6 % (non voté)	19,6 %
Majoration TH (MTHS)*	20 %	20 %

*MTHS : majoration de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation

*THs : taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation

En conséquence, le Conseil municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- d'adopter les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 comme détaillés ci-dessus,
- d'autoriser Mme la Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents ou représentés : 28
Exprimés : 28
Pour : 26 (Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Denis Lejars, Susanna Malmström, Sandrine Cabrera, Bruno Méric, Marie-Ange Viguier, Sébastien Grangier, Aïcha Diop, François Poyer, Jean-Marc Lussert, Jean-Luc Poblador, Jean-Louis Thérond, Gwénaëlle Collet, Sébastien Loeb, Vincent Freycon, Marguerite Del Rio).
Contre : 2 (Rachid Khenfouf, Elise Le Roy).
Abstention : 0

7. DÉLIBÉRATION 23/2023 : Taxe communale additionnelle

Rapporteur : Béatrice HURTREL

La réglementation prévoit que les communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que celles d'une population inférieure mais classées stations de tourisme, peuvent prendre des délibérations relatives aux droits de mutation à titre onéreux.

Le taux de la taxe communale additionnelle est fixé à 1,20% pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers par l'article 1584 du CGI. Or le conseil municipal a la faculté de voter une réduction du taux de la taxe communale jusqu'à 0,50% et d'en exonérer les cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation.

En conséquence, le Conseil municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- ne pas réduire le taux de la taxe communale additionnelle jusqu'à 0,50 %, ni d'en exonérer les cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation,
- autoriser Mme la Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents ou représentés : 28
Exprimés : 28
Pour : 26 (Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Denis Lejars, Susanna Malmström, Sandrine Cabrera, Bruno Méric, Marie-Ange Viguier, Sébastien Grangier, Aïcha Diop, François Poyer, Jean-Marc Lussert, Jean-Luc Poblador, Jean-Louis Thérond, Gwénaëlle Collet, Sébastien Loeb, Vincent Freycon, Marguerite Del Rio).
Contre : 2 (Rachid Khenfouf, Elise Le Roy).
Abstention : 0

8. DÉLIBÉRATION 24/2023 : Intégration anticipée du résultat 2022

Rapporteur : Béatrice HURTREL

Conformément à l'art. L2311-5 du CGCT, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs du compte administratif.

Ces résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire avant adoption du compte administratif et du compte de gestion. Compte-tenu du souhait de la collectivité d'avancer la date de vote de son budget afin d'engager au plus tôt les moyens nécessaires, il ne sera pas possible d'adopter le compte administratif 2022 avant le vote du budget 2023. Une reprise anticipée des résultats est donc soumise au vote de l'assemblée délibérante. Elle sera régularisée après le vote du compte administratif.

Cette reprise anticipée se fonde sur les éléments suivants :

Dépense de fonctionnement :	6 569 887,16 €
Recettes de fonctionnement :	7 303 425,81 €
Dépenses d'investissement :	2 295 514,97 €
Recettes d'investissement :	2 081 344,87 €

AFFECTATION ANTICIPEE DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	733 538,65
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 303 484,58
C Résultat à affecter	**2 037 023,23**
= A. + B. (hors restes à réaliser)	
(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	

Solde d'exécution de la section d'investissement D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent) E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	 45 240,08 -375 045,27
Besoin de financement F. = D. + E.	**329 805,19**
AFFECTATION =C. = G. + H.	**2 037 023,23**
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	**329 805,19**
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	**1 707 218,04**
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'approuver l'affectation anticipée du résultat de fonctionnement telle que proposée,
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents ou représentés : 28
Exprimés : 28
Pour : 28 (Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Denis Lejars, Susanna Malmström, Sandrine Cabrera, Bruno Méric, Marie-Ange Viguier, Sébastien Grangier, Aïcha Diop, François Poyer, Jean-Marc Lussert, Jean-Luc Poblador, Rachid Khenfouf, Elise Le Roy, Jean-Louis Thérond, Gwénaëlle Collet, Sébastien Loeb, Vincent Freycon, Marguerite Del Rio).
Contre : 0
Abstention : 0

9. DÉLIBÉRATION 25/2023 : Budget prévisionnel 2023

Rapporteur : Béatrice HURTREL

Suite au Débat d'Orientation Budgétaire du 8 février 2023, le budget général primitif 2023 sera voté avec une reprise anticipée des résultats.

La section de fonctionnement s'équilibre au montant de : 8 827 154,00 €

La section d'investissement s'équilibre au montant de : 4 155 175,00 €

En conséquence, le Conseil municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- d'adopter le budget général primitif pour l'année 2023, tel que détaillé dans les annexes.
- d'autoriser Mme la Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents ou représentés : 28
Exprimés : 28
Pour : 23 (Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Denis Lejars, Susanna Malmström, Sandrine Cabrera, Bruno Méric, Marie-Ange Viguier, Sébastien Grangier, Aïcha Diop, François Poyer, Gwénaëlle Collet, Sébastien Loeb, Vincent Freycon, Marguerite Del Rio).
Contre : 5 (Jean-Marc Lussert, Jean-Luc Poblador, Jean-Louis Thérond, Rachid Khenfouf, Elise Le Roy).
Abstention : 0

10. DÉLIBÉRATION 26/2023 : Apurement du compte 1069 en vue du passage en M57

Rapporteur : Béatrice HURTREL

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1er janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57. L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71 et M832).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques. Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable. La collectivité passera donc au référentiel M57 au 1er janvier 2024. Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc pas être de fait transposé.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce dispositif avait été également proposé en 2006 dans le cadre de la mise en œuvre de la simplification du rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) à l'exercice.

Pour le budget principal de la commune de Prades-le-Lez, le compte 1069 a été sollicité à hauteur de 67 120,97 €. Afin d'apurer le compte 1069, Il est proposé de procéder sur l'exercice 2023, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 67 120,97 € au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'autoriser l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2023 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 pour créditer le compte 1069, pour un montant de 67 120,97 €.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents ou représentés : 28
Exprimés : 28
Pour : 28 (Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Denis Lejars, Susanna Malmström, Sandrine Cabrera, Bruno Méric, Marie-Ange Viguier, Sébastien Grangier, Aïcha Diop, François Poyer, Jean-Marc Lussert, Jean-Luc Poblador, Rachid Khenfouf, Elise Le Roy, Jean-Louis Thérond, Gwénaëlle Collet, Sébastien Loeb, Vincent Freycon, Marguerite Del Rio).
Contre : 0
Abstention : 0

11. DÉLIBÉRATION 27/2023 : Subvention de fonctionnement au C.C.A.S. année 2023 :

Rapporteur : Joëlle CAMPAGNE

Chaque année, la commune verse une subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Prades-le-Lez pour lui permettre d'exercer pleinement les missions qui lui sont confiées dans le domaine de l'action sociale. Considérant la variété des politiques de solidarité conduites sur la commune et les circonstances particulières liées au contexte social, il est nécessaire d'envisager le versement au CCAS d'une subvention de 65 000 €.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 65 000 € au Centre Communal d'Action Sociale pour son exercice 2023,
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget 2023.

Monsieur Jean-Luc Poblador sort et ne prend pas part au vote

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents ou représentés : 26
Exprimés : 26
Pour : 26 (Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Denis Lejars, Susanna Malmström, Sandrine Cabrera, Bruno Méric, Marie-Ange Viguier, Sébastien Grangier, Aïcha Diop, François Poyer, Rachid Khenfouf, Elise Le Roy, Jean-Louis Thérond, Gwénaëlle Collet, Sébastien Loeb, Vincent Freycon, Marguerite Del Rio).
Contre : 0
Abstention : 0

12. DÉLIBÉRATION 28/2023 : Attribution de subventions aux Office Centraux de la Coopération à l'Ecole (OCCE)

Rapporteur : Jacky PRATLONG

Les subventions aux OCCE inscrites chaque année au budget sont déterminées selon un nombre prévisionnel d'élèves dans les écoles maternelle et élémentaire.

La dotation de l'école maternelle représente 32 € par élève soit 6 400 € et celle de l'école élémentaire représente 46 € par élève soit 18 400 €.

Un ajustement sera effectué au mois de septembre 2023 sur la base des élèves effectivement inscrits à la prochaine rentrée. En attendant, un acompte représentant 80 % du montant total des subventions sera versé.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'adopter les dotations par élève en école maternelle et en école élémentaire,
- d'accepter le versement de ces subventions,
- d'autoriser Mme la Maire à effectuer les ajustements selon le nombre effectif d'élèves à la rentrée de septembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents ou représentés : 28
Exprimés : 28
Pour : 28 (Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Denis Lejars, Susanna Malmström, Sandrine Cabrera, Bruno Méric, Marie-Ange Viguier, Sébastien Grangier, Aïcha Diop, François Poyer, Jean-Marc Lussert, Jean-Luc Poblador, Rachid Khenfouf, Elise Le Roy, Jean-Louis Thérond, Gwénaëlle Collet, Sébastien Loeb, Vincent Freycon, Marguerite Del Rio).
Contre : 0
Abstention : 0

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

13. DÉLIBÉRATION 29/2023 : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Climat – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Rapporteur : Florence BRAU

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la transformation au 1er janvier 2015 de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en Métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » a entrainé le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes-membres à la Métropole.
Par délibération du 12 novembre 2015, le Conseil de Métropole a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).
En cohérence avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) qui consacre le PLUi comme document d'urbanisme des intercommunalités dotées de la compétence PLU, l'engagement de l'élaboration du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole et de ses 31 communes répond à deux enjeux majeurs : d'une part, décliner localement les objectifs et orientations stratégiques de la Métropole, notamment ceux définis collectivement au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé et adopté le

18 novembre 2019 et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Solidaire et d'autre part, permettre la réalisation des projets communaux.
Dans le respect des objectifs de densification des territoires urbains et de limitation de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières, le PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole et de ses 31 communes doit permettre, en particulier, de pallier les effets induits par la suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) et des règles de superficie minimale des terrains, consécutive à la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014. Il s'agit, dans cette perspective, d'élaborer un PLUi métropolitain novateur privilégiant une approche contextuelle et/ou morphologique, portant sur des formes et des densités urbaines ainsi que sur des règles architecturales adaptées (gabarits, hauteurs, implantations, emprises au sol...) et ce, afin d'insérer plus efficacement les projets dans son environnement.

La délibération du 12 novembre 2015 relative à l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi a fixé les objectifs suivants :

- Préserver et valoriser l'exceptionnelle richesse environnementale ;
- Se préparer aux évolutions démographiques prévisibles ;
- Accompagner le développement économique pour qu'il soit créateur de richesses et d'emplois ;
- Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer ses effets.

Conformément à la charte de gouvernance du PLU et à la délibération relative à l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi, les communes collaborent activement avec Montpellier Méditerranée Métropole tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme. Le fruit de ces travaux permet ainsi de soumettre, ce jour, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au débat tel que prévu à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme : *« un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionnés à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».*
Ce débat, sans portée décisionnelle décisoire ni vote, s'inscrit dans la procédure d'élaboration du PLUi.
Par la suite, l'élaboration du projet d'élaboration du PLUi se poursuivra, avec l'association des Personnes Publiques Associées (PPA), mais aussi en concertation avec le public suivant les modalités fixées par le Conseil de Métropole.

Il est rappelé que, l'article. L. 151-5 du Code de l'urbanisme, indique que *« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

- *1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
- *2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 [...], et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. [...]
Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Le PADD est donc un document essentiel du PLUi. Il définit les objectifs des politiques publiques qui fondent le projet. Il s'appuie sur le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement. Il établit le cadre à partir duquel s'établit le règlement écrit et graphique.
Les orientations du PADD telles qu'elles sont envisagées et soumises au débat, s'organisent autour de **six axes stratégiques**.
Le document joint en annexe, dont le projet a été communiqué avec la convocation à la présente séance, énonce de manière plus précise les objectifs qui pourraient être déclinés dans le cadre du PADD, en vue d'un débat sur l'ensemble de ces orientations.

Révéler le grand parc métropolitain.
Il s'agit de :
- Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques ;
- Développer les fonctions agricoles, entre redéploiement agro-écologique et valorisation du paysage ;
- Préserver durablement et maîtriser le développement des espaces littoraux ;
- Structurer et valoriser les limites urbaines ;
- Mieux intégrer les espaces urbanisés au paysage du grand parc métropolitain ;
- Développer des armatures végétales en milieu urbain.

Se préparer au défi climatique.
Il s'agit de :
- Optimiser les ressources énergétiques et leur distribution ;
- Favoriser les îlots de fraîcheur urbains ;
- Protéger la ressource en eau ;
- Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire au ruissellement urbain ;
- Améliorer la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores.

S'inscrire dans une trajectoire de maîtrise de la consommation foncière.
Il s'agit de :
- Donner la priorité au réinvestissement urbain ;
- Réduire les extensions urbaines et optimiser les opérations ;
- Circonscrire la consommation foncière dans les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Accroître la désartificialisation du territoire.

Encadrer la croissance démographique.
Il s'agit de :
- Assurer la répartition géographique de la croissance démographique ;
- Poursuivre l'effort de production de logements en faveur d'une offre socialement accessible et diversifiée ;
- Améliorer la qualité des projets urbains ;
- Assurer la cohésion sociale et territoriale à travers l'accès aux équipements.

Construire la Métropole du quart d'heure.
Il s'agit de :
- Offrir à la majorité des habitants une offre de transports en commun ;
- Développer un réseau structurant de Vélolignes ;
- Favoriser les proximités ;
- Mieux structurer le réseau viaire.

Affirmer une Métropole productive, créative et innovante
Il s'agit de :
- Poursuivre une stratégie de développement économique fondée sur l'innovation et tournée vers l'emploi ;
- Structurer l'offre foncière et immobilière autour de polarités économiques ;
- Equilibrer l'armature commerciale de la Métropole ;
- Promouvoir un tourisme métropolitain d'affaires et de loisirs.

Les objectifs du PADD seront déclinés dans le règlement écrit et graphique ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, il est proposé lors de la présente séance du Conseil municipal, d'engager un débat sur les orientations du projet de PADD sur la base du document présenté, synthétisé par les éléments exposés.

Lors de ce débat, il est indiqué qu'au travers des politiques et des actions municipales mises en œuvre, la commune contribue pleinement, à son échelle, à l'ensemble des 6 axes du PLUi, à savoir :

- Le projet d'agro-écologie, l'atlas de la biodiversité communale, les acquisitions foncières destinées à préserver les berges du Lez et l'agriculture, la plantation d'arbres (opération 8000 arbres), la préservation des espaces agricoles, naturels et boisés dans le zonage du PLUi sont en total adéquation avec l'**axe 1**.
- La réalisation d'équipements (terrain de football synthétique, RPE, école maternelle, rénovation de salles associatives) visant l'excellence en matière de label environnemental (matériaux biosourcés, label BDO) et d'énergies, la désimperméabilisation des cours d'école et la végétalisation des espaces publics (place du marché et de la fontaine), la production d'énergie photovoltaïque en toiture des bâtiments publics (RPE, J. Brel) et sur les parkings (complexe sportif), l'actualisation du plan communal de sauvegarde et l'élaboration du DORRIS, rejoignent pleinement l'**axe 2**.
- La mise en œuvre d'un urbanisme doux & maitrisé préservant une densité raisonnable et la préservation des espaces naturels, favorisant la vitalité des services pour tous les publics (CCAS, RIJ, programmation culturelle variée...) et les commerces de proximité (artisans, commerçants, marché dominical) ainsi que les déplacements via des modes décarbonés grâce à des infrastructures améliorées (Nouau, Baronnes, contre-allée...) s'inscrivent dans les **axes 4 et 5**.
- Les activités innovantes telles que la ressourcerie associative ainsi que la zone d'activités des Baronnes (ateliers relais) correspondent à une forme économique compatible avec le tissu urbain dans lesquelles elles sont intégrées, rejoignant ainsi l'**axe 6**.

Toutefois, dans cette logique d'intégration du projet métropolitain visant à répondre aux enjeux majeurs d'urgence climatique, la commune appelle de ses vœux la prise en compte des points suivants :

- Une articulation étroite avec les modes de transport en commun permettant de rejoindre le cœur urbain (multimodalités jusqu'à Prades, densification vers les communes proches et cadencement du bus 23) mais également vers les territoires voisins du Grand Pic Saint Loup.
- La bonne intégration de la ZAE des Baronnes dans la dynamique économique métropolitaine (requalification, lien avec Med Vallée et l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), accueil d'activités valorisantes et compatibles avec l'environnement urbain, création de la ressourcerie métropolitaine).
- L'accompagnement de la commune pour la production de logements locatifs sociaux sous forme diffuse et complément intégrés à la promotion immobilière quelles que soient la taille d'opération ainsi qu'une réflexion à l'échelle métropolitaine pour assurer une solidarité et une mutualisation des objectifs SRU face à l'Etat.

Par ailleurs, Monsieur Yves Flank met l'accent sur :

- le nécessaire renforcement de l'offre de transports en commun par des navettes entre communes limitrophes de Prades-le-Lez,
- la problématique d'une éventuelle installation de centrale nucléaire en Occitanie.

Monsieur Jean-Luc Poblador fait part de sa réserve sur l'intitulé de « Métropole du quart d'heure ». Il s'interroge également sur la signification de « deuxième couronne » où est située Prades-le-Lez dans le P.A.D.D., ainsi que sur la notion de réinvestissement urbain évoquée page 22 du document du P.A.D.D. transmis en annexe.

Monsieur Rachid Khenfouf juge le document déjà daté, généraliste et pas suffisamment en phase avec le défi de l'urgence climatique.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de prendre acte de l'existence et de la transmission aux élus du projet de délibération et du document annexé relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents ou représentés : 28
Exprimés : 28
Pour : 28 (Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Denis Lejars, Susanna Malmström, Sandrine Cabrera, Bruno Méric, Marie-Ange Viguier, Sébastien Grangier, Aïcha Diop, François Poyer, Jean-Marc Lussert, Jean-Luc Poblador, Rachid Khenfouf, Elise Le Roy, Jean-Louis Thérond, Gwénaëlle Collet, Sébastien Loeb, Vincent Freycon, Marguerite Del Rio).
Contre : 0
Abstention : 0

14. DÉLIBÉRATION 30/2023 : Convention de servitude de passage de conduites d'eau potable et de vidange pour le réservoir de Montauban.

Rapporteur : Florence BRAU

Dans le cadre de l'opération de renforcement de la capacité de stockage en eau potable de la Commune, Montpellier Méditerranée Métropole doit installer une nouvelle conduite de réseau de vidange et régulariser la canalisation d'alimentation et de distribution de l'eau potable. Cette opération est nécessaire pour couvrir les besoins actuels et futurs de la population.

La Métropole est propriétaire de la parcelle cadastrée AM 294 supportant le réservoir d'eau potable de Montauban et une emprise foncière supplémentaire cadastrée AM 308 a été cédée à la Métropole afin d'agrandir le réservoir (délibération n°73/2021, la Commune restant propriétaire du solde de la parcelle nouvellement cadastrée AM 307). A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire constitue au profit du bénéficiaire et des propriétaires successifs des parcelles constituant le fonds dominant, un droit de passage en tréfonds de toutes canalisations d'eau potable.

La servitude est consentie et acceptée sur la parcelle désignée et matérialisée sur le plan joint. Elle s'exercera sur toutes les canalisations d'eau potable (conduite alimentation/distribution) et de vidange/trop plein sur une largeur de 5 m maximum. La collectivité conserve la pleine propriété du terrain grevé de la servitude et déclare le terrain libre de toute exploitation. A cet effet, une convention doit être établie entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune, pour la mise en place d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds pour la parcelle cadastrée AM 307.

Cette convention de servitude est consentie par la Commune de Prades-le-Lez sans indemnité.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'établir à demeure une servitude de de canalisations au profit des propriétaires des parcelles AM 294 et 308 propriété de l'établissement public Montpellier Méditerranée Métropole
- de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation ou l'exploitation de la parcelle concernée
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à cette affaire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents ou représentés : 28
Exprimés : 28
Pour : 28 (Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Denis Lejars, Susanna Malmström, Sandrine Cabrera, Bruno Méric, Marie-Ange Viguier, Sébastien Grangier, Aïcha Diop, François Poyer, Jean-Marc Lussert, Jean-Luc Poblador, Rachid Khenfouf, Elise Le Roy, Jean-Louis Thérond, Gwénaëlle Collet, Sébastien Loeb, Vincent Freycon, Marguerite Del Rio).
Contre : 0
Abstention : 0

15. DÉLIBÉRATION 31/2023 : Périmètre délimité aux abords (PDA) de l'aqueduc de Saint-Clément.

Rapporteur : Florence BRAU

La Commune de Prades-le-Lez est concernée par deux servitudes de protection des monuments historiques.

La première est relative aux portes fortifiées de l'ancienne enceinte de Prades-le-Lez, inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté ministériel en date du 5 décembre 1984.

Elles font l'objet d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM) approuvé par délibération n°127/2005 du Conseil Municipal de Prades-le-Lez en date du 15 décembre 2005 au sein duquel tous les projets sont soumis à l'accord, éventuellement assortis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La seconde concerne la totalité de l'aqueduc Saint-Clément et tous les éléments faisant partie du système d'adduction d'eau et des aménagements de la source du Lez, qu'ils soient visibles sur les parcelles cadastrées ou enterrées sous les parcelles non cadastrées, relevant du domaine public, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2022.

En l'absence de périmètre délimité des abords (PDA, ex-PPM), la protection au titre des abords de l'aqueduc Saint-Clément s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre de 500 mètres afin de le circonscrire aux espaces réellement intéressants au plan patrimonial. En complément, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques.

Dans ce cadre, Monsieur le Préfet a porté à la connaissance de Montpellier Méditerranée Métropole et de la commune de Prades-le-Lez, une proposition de périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'Aqueduc Saint-Clément, jointe en annexe de la présente délibération ; Conformément aux dispositions de l'article L.621-31 du Code du Patrimoine, la commune de Prades-le-Lez est amenée à émettre un avis sur cette proposition.

En conséquence, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'Aqueduc Saint-Clément;
- de prendre acte que le projet de périmètre délimité des abords (PDA) sera soumis à enquête publique ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents ou représentés : 28
Exprimés : 28
Pour : 28 (Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Denis Lejars, Susanna Malmström, Sandrine Cabrera, Bruno Méric, Marie-Ange Viguier, Sébastien Grangier, Aïcha Diop, François Poyer, Jean-Marc Lussert, Jean-Luc Poblador, Rachid Khenfouf, Elise Le Roy, Jean-Louis Thérond, Gwénaëlle Collet, Sébastien Loeb, Vincent Freycon, Marguerite Del Rio).
Contre : 0
Abstention : 0

16. DÉLIBÉRATION 32/2023 : Convention « 8000 arbres par an pour l'Hérault » pour la cession à l'amiable et à titre gratuit d'arbres à la commune par le Conseil Départemental de l'Hérault.

Rapporteur : Florence BRAU

Le Département de l'Hérault est engagé depuis plusieurs années en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique. Entre autres actions caractéristiques de cet engagement, la collectivité a lancé depuis

l'opération « 8000 arbres par an pour l'Hérault », visant à faire don d'arbres aux communes pour les promouvoir dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

Les arbres disposent de vertus multiples liées à :

- la qualité paysagère et esthétique qui favorisent le bien être ;
- leurs facultés de résorption des ilots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains ;
- la réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse ;
- la capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines).
- l'abritement de la biodiversité.

Les principes de cette opération sont les suivants :

- les sites retenus peuvent être multiples : une aire de jeux, un boulodrome, un espace public, une esplanade, une cour d'école ...
- les arbres sont choisis dans un panel de trente-quatre essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne...). Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm) ;
- ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles ;
- le Département assure l'achat et la livraison ;
- la commune prend en charge les plantations soit en régie, soit avec des associations, des écoles, des collèges ou tout autre partenaire ;
- des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département et le CAUE de l'Hérault pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations : période de plantations, caractéristiques des fosses, du tuteurage / haubanage, suivi d'arrosage, etc. et actions de formation).

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'accepter la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de 49 essences : érables de Montpellier, abricotiers rouge du Roussillon, amandiers; cerisiers, pins pignon, arbres de Judée, oliviers, figuiers, margousiers, arbousiers, chênes verts, mûriers blanc, tilleul.
- d'affecter ces plantations à l'espace public communal suivant : cimetière, jardin Petit Hortus, plaine des sports, aire de jeux inclusive, parcelle AV 50 : aire de détente prolongement de l'aire de jeux, haie cyprès, bassin de rétention et parking assaïdon.
- d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de ces décisions.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents ou représentés : 28
Exprimés : 28
Pour : 28 (Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Denis Lejars, Susanna Malmström, Sandrine Cabrera, Bruno Méric, Marie-Ange Viguier, Sébastien Grangier, Aïcha Diop, François Poyer, Jean-Marc Lussert, Jean-Luc Poblador, Rachid Khenfouf, Elise Le Roy, Jean-Louis Thérond, Gwénaëlle Collet, Sébastien Loeb, Vincent Freycon, Marguerite Del Rio).
Contre : 0
Abstention : 0

17. DÉLIBÉRATION 33/2023 : Appel à manifestation d'intérêt pour l'installation d'ombrières photovoltaïques de parking aux Services Techniques et au complexe sportif : signature de la convention d'occupation temporaire.

Rapporteur : Arnaud SETE

La commune de Prades-le-Lez souhaite développer plusieurs projets d'ombrières photovoltaïques de parking aux Services techniques (parcelles AI 408 et AI 297) et au complexe sportif (parcelle AV 089).

Conformément à l'article L.2122-1-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques issus de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, un appel à manifestation d'intérêt est nécessaire pour respecter la mise en concurrence dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

Ainsi, en lançant un Appel à Manifestation d'Intérêt, la collectivité a invité les candidats à manifester leur intérêt pour la mise en place et l'exploitation des ombrières photovoltaïques et à envoyer leur candidature.

A l'issue de la date de remise des offres fixée au 22 février 2023, une seule offre a été remise par l'AREC (Agence Régionale Energie Climat).

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'autoriser l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings des Services techniques et du complexe sportif,
- de retenir la société Ombrières d'Occitanie à l'issue de la procédure pour développer, construire et exploiter les ombrières sur les sites cités ci-dessus,
- d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'occupation temporaire et/ou le bail emphytéotique pour une durée de 30 ans pour chaque projet avec l'AREC

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents ou représentés : 28
Exprimés : 28
Pour : 28 (Florence Brau, Bertrand Plez, Joëlle Campagne, Frédéric Fesquet, Catherine Sauveur, Jacky Pratlong, Béatrice Hurtrel, Fabrice Guin, Brigitte Zurbach, Yves Flank, Arnaud Sète, Denis Lejars, Susanna Malmström, Sandrine Cabrera, Bruno Méric, Marie-Ange Viguier, Sébastien Grangier, Aïcha Diop, François Poyer, Jean-Marc Lussert, Jean-Luc Poblador, Rachid Khenfouf, Elise Le Roy, Jean-Louis Thérond, Gwénaëlle Collet, Sébastien Loeb, Vincent Freycon, Marguerite Del Rio).
Contre : 0
Abstention : 0

La Maire

Florence Brau

MAIRIE DE PRADES LE LEZ (Hérault)